CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.480 du 9 octobre 1996

A.68.673/VI-13.137

En cause : **BOI** Vito,
ayant élu domicile auprès du
Syndicat national du personnel
de la gendarmerie,
avenue Charbo 25
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 avril 1996 par Vito BOI, qui tend à la suspension de l'exécution des actes suivants :

"1° mutation par mesure d'ordre à la B.S.R. Mons en date du 11 mars 1996 (décidée le 5 mars 1996);

2° détachement préalable à la brigade de Châtelet en date du 19 janvier 1996 (décidée le 18 janvier 1996);

3° refus de désignation pour les emplois de chef B.S.R. ou membre R2 B.S.R. La Louvière, décidé le 25 octobre 1995 et confirmé après nouvel examen en date du 5 mars 1996;

4° interdiction d'exercice de "tout commandement, même ad interim" (chef B.S.R.) (décidée le 5 mars 1996)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAURMONT, auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant Vito BOI et M. THIBAUT, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui est entré à la gendarmerie le 4 septembre 1972 est adjudant à la brigade de surveillance et de recherches (B.S.R.) de Charleroi; que le 14 avril 1993, en raison d'une enquête dirigée par le procureur du Roi de Charleroi, concernant des dysfonctionnements dans l'exécution du service judiciaire au sein de la B.S.R. de Charleroi, le requérant a été entendu par le major BERRENDORF et le capitaine-commandant SCHOT; que

le 14 octobre 1994, à la suite de cette audition, le requérant s'est constitué partie civile entre les mains d'un juge d'instruction contre les deux officiers prénommés, du chef d'arrestation arbitraire, de détention et de séquestration illégales; que par une ordonnance du 14 juin 1995, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a jugé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre; que le requérant a interjeté appel de cette ordonnance;

Considérant qu'à la suite d'une offre d'emplois diffusée le 19 juin 1995, le requérant a fait acte de candidature aux emplois de chef B.S.R. ou membre R2 B.S.R. à La Louvière; que le 25 octobre 1995, le commandant de la gendarmerie a décidé de ne pas affecter le requérant aux emplois qu'il avait sollicités; qu'il s'agit de la troisième décision attaquée portant ce qui suit :

" (...)

2. Nonobstant que l'Adjt BOI possède le potentiel requis pour exercer la fonction de chef B.S.R. et/ou membre R2 B.S.R. et ait satisfait à l'interview réalisée le 26 Sep 95, je décide de ne pas l'affecter dans un des emplois sollicités pour les raisons suivantes :

   a. la B.S.R. La Louvière est une sous-unité dont la gestion s'avère très délicate compte tenu e.a. de la récente condamnation à mort de l'ancien membre R2 de cette unité et de la perte appréciable de crédit du dernier chef de Sv muselé et/ou fortement perturbé par l'affaire STAINIER à l'origine de la condamnation de son adjoint. Il en résulte que les prochains chefs de Sv B.S.R. et/ou membre R2 B.S.R. doivent être à l'abri de tout reproche, si minime fut-il;

   b. après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile contre les officiers ayant mené les enquêtes judiciaires dont il fait l'objet, il a, nonobstant une décision de non-lieu prononcée par la chambre du conseil, interjeté appel.

3. Compte tenu que je ne peux confier la gestion de cette sous-unité qu'à une personne dont je suis certain qu'elle collabore avec l'institution en toute loyauté et que, eu égards aux arguments cités

au point 2.b. supra, l'Adjt BOI ne réponds pas à cette exigence, je ne peux désigner l'intéressé pour les emplois sollicités";

Considérant que le 19 décembre 1995, la chambre des mises en accusations de la Cour d'appel de Mons a confirmé l'ordonnance de non-lieu du 14 juin 1995 et condamné le requérant à payer 100.000 francs de dommages et intérêts au major BERRENDORF et au capitaine-commandant SCHOT, en raison de l'atteinte portée à leur honneur par l'appel téméraire et vexatoire du requérant;

Considérant qu'à la suite de déclarations du capitaine-commandant SCHOT selon lesquelles il lui était impossible de continuer une collaboration de confiance avec le requérant, celui-ci a été détaché à titre conservatoire à la brigade de Châtelet le 18 janvier 1996; qu'il s'agit de la deuxième décision attaquée;

Considérant que le 22 janvier 1996, le directeur du personnel du district de Charleroi a proposé au commandant de la gendarmerie, la mutation par mesure d'ordre du requérant, en vue de l'écarter du district de Charleroi; que le requérant a été entendu; que par une décision du 5 mars 1996, le requérant a été muté par mesure d'ordre à la B.S.R. de Mons, à partir du 11 mars 1996; que cet acte, motivé ainsi qu'il suit, constitue les première et quatrième décisions attaquées :

" 1. a. Le 14 Oct 94, l'Adjt BOI se constitue partie civile à l'encontre du Maj BERRENDORF et du Cdt'SCHOT du fait d'arrestation arbitraire, de détention et séquestration illégales.

b. Déjà à cette époque, le Cdt SCHOT était l'officier chargé de la coordination des opérations de la B.S.R. de Charleroi; l'Adjt BOI travaillait sous son autorité.

c. Le 14 Jun 95, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Charleroi rend une ordonnance de non-lieu en faveur du Maj BERRENDORF et du Cdt SCHOT.

d. Le 22 Jun 95, l’Adjt BOI interjette appel de cette ordonnance.

e. Le 19 Dec 95, la chambre des mises en accusations de la Cour d’appel de Mons rend un arrêt qui confirme la décision de la chambre du conseil du 14 Jun 95 et condamne l’Adjt BOI, eu égard à l’atteinte portée à l’honneur des inculpés par la poursuite de la procédure, à allouer à chacun d’eux des dommages et intérêts évalués ex aequo et bono à 100.000 francs.

f. Durant toute la procédure judiciaire, le Cdt SCHOT a été contraint, dans l’intérêt du service, à maintenir des contacts professionnels avec l’Adjt BOI.

2. Le 19 Jan 96, le chef de corps a détaché préalablement l’intéressé à la Bde Châtelet.

3. le DPL Dist Charleroi estime que :

a. eu égard à la reconnaissance faite par la chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Mons quant à l’atteinte grave portée à l’honneur des deux inculpés par l’Adjt BOI;

b. la mise en évidence par la chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Mons du comportement de l’Adjt BOI lors de la poursuite de la procédure judiciaire après l’ordonnance de non-lieu du 14 Jun 95 a pour effet que la présence de l’intéressé perturbe gravement la bonne entente au sein de la B.S.R. Charleroi et la confiance de ses chefs;

c. la perturbation de la bonne entente au sein de l’U et de la confiance de ses chefs incombe à l’Adjt BOI.

Aussi, tenant compte d’une part, de la mise en oeuvre de la réorganisation des districts de gendarmerie, laquelle entraîne l’absorption par le Dist Charleroi de certaines sous-unités des Dist avoisinants en vue de faire correspondre les limites du Dist à celles de l’Arr jud de Charleroi et d’autre part, considérant que le Cdt SCHOT sera appelé à diriger l’action de la B.S.R. sur tout le territoire de l’Arr Jud Charleroi, le DPL Dist Charleroi propose la mutation de l’Adjt BOI par mesure d’ordre en dehors de l’Arr Jud Charleroi.

4. Le chef de corps émet un avis favorable.

5. Considérant :

a. la bonne manière de servir de l'intéressé (Cfr évaluation de fin 94);

b. que l'Adjt BOI est candidat pour les emplois de chef B.S.R. ou membre R2 B.S.R. La Louvière. Mais qu'en cette occurrence, il y a lieu de rappeler la décision du CGd du 25 Oct 95 (Cfr Ref 4);

c. que, dès lors, il y a lieu de lui confier un emploi B.S.R. dans une autre sous-unité similaire située à une distance raisonnable de son domicile et où, il n'y assumera pas le commandement, même ad interim;

d. que la B.S.R. Dist Mons qui, de plus, est située hors de l'Arr Jud Charleroi, répond à ces critères;

le CGd, partageant les avis des chefs hiérarchiques, a décidé que l'Adjt BOI fera mutation par mesure d'ordre à la B.S.R. Mons, en date du 11 Mar 96";

Considérant que le deuxième acte attaqué, étant le détachement préalable du requérant à la brigade de Châtelet, a épuisé ses effets; que la demande de suspension est irrecevable à l'égard de cette décision;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir que l'interdiction de tout commandement contenue dans la décision du 5 mars 1996 aura pour effet qu'en l'absence du chef B.S.R., un gendarme d'un grade inférieur au sien assurera le commandement à son égard; qu'il ajoute que cette "diminutio capitis" le discréditera à l'égard de ses collègues; qu'il soutient que, tant la mutation par mesure d'ordre que le refus de l'affecter à un emploi de commandement à la B.S.R. de La Louvière amèneront son entourage

professionnel et familial à s'interroger à propos de ses capacités et de sa manière de servir; qu'il ajoute que sa mutation a été décidée avec une précipitation qui aggravera le discrédit dont il risque d'être l'objet et que la direction de la B.S.R. de La Louvière est actuellement assurée par un gendarme détaché de la brigade de Soignies alors qu'il était le seul à répondre aux exigences statutaires pour occuper cette fonction; que le requérant souligne que les illégalités qui entachent les actes attaqués sont graves et que, par conséquent, le préjudice l'est également; qu'il relève, enfin, que les décisions attaquées ont pour effet de le priver d'une expérience professionnelle;

Considérant que la partie adverse répond, sans être contredite sur ce point, que pour que le requérant soit placé sous les ordres d'un commandant d'un grade inférieur au sien, il faudrait que les trois supérieurs hiérarchiques (adjudants-chefs) et l'officier coordonnateur de la B.S.R. (officier adjoint du commandant de district) soient absents en même temps alors que le règlement interne interdit pareilles absences simultanées et que, même en pareil cas, le commandement serait exercé par un adjudant d'une ancienneté presqu'égale à celle du requérant;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à juste titre, que les mesures litigieuses n'ont fait l'objet d'aucune publicité particulière et que seules quelques autorités de la gendarmerie en ont été informées;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, sa mutation n'a pas été décidée avec une précipitation anormale;

Considérant que non seulement les mesures litigieuses, singulièrement le refus d'affectation du requé-

rant à la B.S.R. de La Louvière, ne mettent nullement en cause ses capacités professionnelles, mais les soulignent; qu'il est banal qu'un agent n'obtienne pas dès qu'il la postule une affectation ou une promotion; que, certes, pareil échec est générateur de déception mais non, en principe, d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'examen du préjudice est distinct de celui des moyens;

Considérant qu'en cas d'annulation des décisions litigieuses l'autorité ne pourrait retenir à l'encontre du requérant le manque d'expérience professionnelle découlant des actes attaqués;

Considérant que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e^ chambre des référés, le neuf octobre 1900 nonante-six par :

M^me^	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. WILLOT-THOMAS.